


<p>N°2022_36</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
--	---

**Objet :** **Signature d'une convention d'honoraires** – Désignation du cabinet CCMC Avocats afin d'accompagner la commune dans le cadre du recours intenté par Madame Sophie CECILLON à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré le 28 mars 2022 par la commune à la société ATR PROMOTION

**Le Maire de Porte-De-Savoie,**

**VU** le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,  
**VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le cabinet CCMC Avocats est désigné afin d'accompagner la commune dans le cadre du recours intenté par Madame Sophie CECILLON à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré le 28 mars 2022 par la commune à la société ATR PROMOTION. Une convention d'honoraires est signée en ce sens.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

La présente décision sera :

- Adressée au comptable Public
- Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 05 septembre 2022

Fait à Porte-de-Savoie, le 02 septembre 2022

Le Maire,  
**Franck VILLAND**

